



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de la forêt et des affaires rurales</p> <p>Sous-direction de la forêt et du bois</p> <p>Bureau des investissements forestiers</p> <p>Adresse : 19 avenue du Maine 75732 Paris cedex 15</p> <p>Tél. : 01 49 55 51 26 Fax : 01 49 55 40 76</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DGFAR/SDFB/C2007-5060</p> <p>Date: 16 octobre 2007</p>
--	--

Date de mise en application : immédiate

📎 Nombre d'annexes : 3

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les Préfets
de région et de département

Objet : matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat

Résumé : les listes des essences « objectif », des essences d'accompagnement et de diversification, ainsi que des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat, sont définies par arrêté préfectoral régional. La liste des essences « objectif » est établie à partir de la liste limitative figurant en annexe 1 de la présente circulaire. Les services prennent également en compte les orientations régionales forestières, ainsi que les conseils d'utilisation des matériels forestiers de reproduction Cemagref/DGFAR, mis en ligne sur le site du ministère de l'agriculture et de la pêche.

MOTS-CLES : essences forestières, matériels forestiers de reproduction, aides de l'Etat à l'investissement forestier.

Destinataires	
Pour exécution	Pour information
Mesdames et Messieurs les Préfets de région les Préfets de département les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt les Trésoriers payeurs généraux le Directeur général du CNASEA le Directeur général de l'ONIGC et de l'AUP	Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement Monsieur le Directeur général de l'ONF CNPPF - Forestiers privés de France - UCFF CNIEFEB – SNPF - GIE ONF-Vilmorin - Entrepreneurs des territoires – UNEP – Cemagref AFOCEL – INRA.

Les listes de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides peuvent être soit définies dans un arrêté spécifique, soit dans l'arrêté relatif aux aides de l'Etat à l'investissement forestier.

1. Liste des essences forestières éligibles aux aides de l'Etat

Le préfet de région fixe par arrêté, sur la base des orientations régionales forestières, la liste des essences « objectif » éligibles aux aides de l'Etat parmi la liste figurant en annexe 1 de la présente circulaire. On entend par essence « objectif » l'espèce principale d'un boisement/reboisement, pour laquelle un objectif de densité minimale de plants vivants doit être atteint 5 ans après la plantation. Le nombre d'essences « objectif » prévu dans un projet de boisement/reboisement n'est pas limité. Seules restrictions : le mélange pied à pied n'est pas autorisé et les surfaces couvertes par les essences « objectif » doivent représenter au moins 80% de la surface du projet. Le préfet peut limiter l'éligibilité de certaines espèces à un nombre restreint de zones naturelles infrarégionales.

Le préfet de région arrête également la liste régionale des espèces d'accompagnement ou de diversification (certaines espèces peuvent être présentes sur les deux listes). Les espèces d'accompagnement ou de diversification utilisées sous forme de bouquets ou de rideaux ne sont pas soumises aux seuils de surface minimale d'îlot.

2. Origine et qualité des plants

2.1. essences objectifs

Pour les essences objectifs figurant en annexe 1 de la présente circulaire, la liste des MFR éligibles aux aides de l'Etat doit être établie à partir des fiches « conseils d'utilisation des matériels forestiers de reproduction (MFR) », élaborées par le Cemagref, validées par la DGFAR et la section « arbres forestiers » du Comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées (CTPS). Ces fiches peuvent être consultées en ligne sur le site du ministère de l'agriculture et de la pêche à l'adresse suivante :

« <http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/foret-bois/graines-et-plants-forestiers> »

A partir des fiches « Conseils d'utilisation », il est possible de déterminer par région administrative, voire à un niveau de zonage infra régional, les MFR recommandés et les autres MFR utilisables. Par exemple, dans le cas du pin maritime en région méditerranéenne, il peut être prévu dans l'arrêté régional de ne subventionner que les plants issus de graines de peuplements sélectionnés indigènes (origine mésogéenne).

En outre, pour les cultivars de peuplier figurant sur la liste « annexe » à la liste régionalisée des cultivars éligibles aux aides de l'Etat, vous préciserez dans la décision attributive que l'éligibilité implique l'acceptation d'un suivi technique par un organisme de recherche. Le Cemagref *Nogent*, FCBA *Charrey-sur-Saône* ou l'INRA *Orléans* auront été consultés préalablement à la décision attributive, afin que le projet subventionné soit compatible avec les exigences d'un suivi scientifique.

Pour tout complément d'information sur les conseils d'utilisation, nous vous invitons à consulter directement l'unité de recherche « Ressources génétiques et plants forestiers » basée à Nogent-sur-Vernisson (téléphone : 02.38.95.03.53 - télécopie : 02.38.95.03.46 – courriel : isabelle.bilger@cemagref.fr).

En intégrant les risques de difficultés d'approvisionnement, l'arrêté régional établit la liste des MFR éligibles. Cette liste reprendra a priori la liste des MFR recommandés par le Cemagref, mais elle peut également comporter, après avis du ministre chargé de la forêt, tout ou partie des autres MFR utilisables ou, au contraire, être plus restrictive pour promouvoir du matériel amélioré.

Dans ce cas, les propositions doivent être argumentées. En particulier, les propositions d'extensions doivent être réservées aux seuls cas où il apparaît qu'il y aura fréquemment pénurie de plants et ce afin d'éviter la procédure de dérogation décrite au point 2.3.

2.2. Essences d'accompagnement ou de diversification

Pour les essences dont la commercialisation est réglementée en application du titre V du livre V du code forestier au code forestier, le préfet peut définir dans l'arrêté les provenances et des dimensions éligibles, en tenant compte des conseils d'utilisation du Cemagref. Vous veillerez cependant à vous assurer auprès des professionnels et du Cemagref des disponibilités en sources de graines.

2.3 Dispositions complémentaires sur les origines et qualités

Stocks de MFR non certifiés à la récolte

Pour les essences nouvellement ou très prochainement soumises au titre V du livre V du Code forestier, il vous appartient de prévoir dans l'arrêté régional des mesures transitoires, afin de faire face à l'indisponibilité immédiate, sur le marché des MFR des nouvelles provenances et catégories indiquées dans les conseils d'utilisation.

Vous prévoyez ainsi, que puissent être utilisés pour une période limitée les plants commercialisés avec comme référence de certificat-maître la mention « 28.3-1999/105/CE » (plants produits à partir de semences non certifiées à la récolte dans une des catégories de commercialisation).

Vous veillerez également à prendre en compte la durée du cycle de production des plants forestiers (récolte des graines, semis, élevage des plants pendant une à quatre années) et l'incidence sur les disponibilités en pépinière des changements dans les régions de provenance éligibles. En effet, lorsque des changements importants interviennent dans l'arrêté régional (par exemple suppression de plusieurs régions de provenance), il convient de prévoir une période transitoire qui autorise l'utilisation des stocks anciennement éligibles. La durée de cette période transitoire doit être aussi longue que celle nécessaire à l'élevage des plants des nouvelles provenances subventionnées.

Cas de pénuries nationales :

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels éligibles mentionnés à l'arrêté régional, une dérogation, au cas par cas, pour utiliser des MFR issus des régions de provenance les plus proches des lieux de boisement parmi les régions limitrophes, peut être sollicitée par le préfet (DRAF) auprès du ministre chargé des forêts (DGFAR / Sous-direction de la forêt et du bois / Bureau des investissements forestiers - 19, avenue du Maine – 75 732 Paris Cedex 15).

Après avis favorable du ministre, le préfet de région peut modifier temporairement l'arrêté régional pour la durée prévisible de la pénurie sur le marché national ou accorder des dérogations au cas par cas..

3. Contrôle de l'origine et des normes dimensionnelles des plants

Pour les dossiers de reboisement aidés par l'Etat au titre du PDRH, le versement de l'aide ne peut intervenir que si le bénéficiaire a fourni le ou les documents du fournisseur apportant la preuve que les plants utilisés respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral régional en ce qui concerne leur origine et leurs dimensions.

Ce ou ces documents constituent des pièces justificatives à fournir avec la demande de paiement.

Pour les essences dont la commercialisation est réglementée en application du titre V du livre V du code forestier, le bénéficiaire de l'aide transmet à la DDAF une copie du document du fournisseur prévu à

l'article R*552-22 du Code forestier, dont les deux modèles figurent en annexe V de l'arrêté ministériel du 24 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et ce quelle que soit la taille du lot de plants.

Dans le cas de lots de petite taille (moins de 500 plants ou moins de 50 pour les peupliers, merisiers, noyers, alisiers et cormiers), un document simplifié peut être fourni et les informations figurer sur une facture ou un bon de livraison.

Le service instructeur doit s'assurer, avant la liquidation de l'aide, que les indications mentionnées sur le document du fournisseur correspondent bien aux essences, provenances, catégories et dimensions des plants prévues dans le projet de boisement/reboisement.

Pour les essences d'accompagnement subventionnées régionalement, mais non réglementées par le code forestier, une simple copie de la facture du fournisseur est demandée. Le service instructeur s'assure qu'elle mentionne bien l'essence indiquée dans le projet.

Les interventions en faveur des opérations de boisement ou reboisement doivent privilégier le financement des projets qui font appel aux meilleurs matériels disponibles sur le marché. La liste des provenances ou origines des MFR éligibles dans chacune des régions d'utilisation est arrêtée au niveau régional. Vous trouverez en annexe 2 un modèle d'arrêté-type.

A l'exception de la liste des espèces d'accompagnement et de diversification, cet arrêté régional ne concerne que les essences dont la commercialisation est réglementée en application du titre V du livre V du code forestier.

Pour les autres essences, en l'absence d'obligations réglementaires relatives à la traçabilité de la production imposées aux professionnels, il ne semble pas pertinent de fixer dans l'arrêté régional des conditions d'éligibilité (provenances, matériels améliorés, normes dimensionnelles) qui ne sont pas contrôlées aux différents stades de production.

4. Dimensions minimales des plants éligibles aux aides

La présente circulaire ne traite que de dimensions, car les autres critères d'appréciation de la qualité extérieure des plants sont fixés nationalement par l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction.

Pour les essences « objectif » et « d'accompagnement » éligibles dans votre région, vous définirez dans les arrêtés régionaux, sur la base de l'annexe 3, les dimensions des plants forestiers susceptibles d'être utilisés pour des boisements et reboisements éligibles aux aides de l'Etat.

Concernant la production en godet :

- en zone méditerranéenne, un volume de godet de 400 cm³ au minimum est exigé pour toutes les essences ;
- hors zone méditerranéenne, des volumes minimum de godet sont fixés dans l'annexe V. Les volumes que vous adopterez peuvent être supérieurs, lorsque les conditions régionales de plantation le nécessitent. Dans ce cas, la demande sera appuyée par un argumentaire technique et illustrée par des exemples.

Afin de prendre en compte les caractéristiques régionales de sol et de climat, mais aussi les études techniques et les derniers résultats des organismes de recherche, notamment lorsqu'ils donnent lieu à des préconisations reprises dans un cahier des clauses techniques particulières régional ou

interrégional (exemple méditerranéen), vous pouvez privilégier les dimensions les mieux adaptées aux plantations sur tout ou partie du territoire régional (plants en racines nues et/ou en godets).

Les dimensions des plants fixées par l'arrêté régional peuvent donc être plus exigeantes que celles de l'annexe 3, après avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers (CRFPF) et de la DGFAR. Vous pouvez également ne subventionner certains matériels que lorsqu'ils sont utilisés dans des plantations faisant l'objet d'un suivi par un organisme scientifique.

Vous veillerez à :

- ne pas créer le monopole d'un producteur ;
- ne pas imposer des normes non vérifiables à partir du document du fournisseur.

5. – Contrôle des matériels forestiers de reproduction utilisés

Le bénéficiaire n'a plus à fournir une attestation de contrôle de la qualité des plants ni à informer le service instructeur 48 heures avant la livraison des plants.

Cette simplification de la procédure de contrôle, notamment la suppression de la possibilité d'un contrôle de l'administration lors de la livraison des plants, a pour conséquence de responsabiliser le propriétaire. Son attention devra être attirée sur l'intérêt de procéder lui-même à un contrôle de la qualité des plants lors de la plantation, dans la mesure où il est responsable de la réussite ou de l'échec de la plantation. Une information sur la liste des organismes forestiers départementaux et régionaux de conseil et de vulgarisation est vivement recommandée.

En outre, il serait souhaitable que le contrôleur des Ressources génétiques forestières de la DRAF du siège du fournisseur, soit destinataire d'une copie des documents du fournisseur des dossiers instruits. La qualité du contrôle sur la traçabilité de la commercialisation des MFR en sera améliorée.

Je vous remercie de m'informer, sous le présent timbre, de toutes difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des présentes dispositions.

La Sous-directrice de la forêt et du bois

Sékolène Halley des Fontaines

ANNEXE 1

ESSENCES « OBJECTIF » ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT

Nom botanique	Nom commun
<i>Abies alba</i> Mill.	sapin pectiné
<i>Abies cephalonica</i> Loud.	sapin de Céphalonie
<i>Abies pinsapo</i> Boiss.	sapin pinsapo
<i>Acer platanoides</i> L.	érable plane
<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	érable sycomore
<i>Alnus glutinosa</i> Gaertn.	aulne glutineux
<i>Betula pendula</i> Roth	bouleau verruqueux
<i>Betula pubescens</i> Ehrh.	bouleau pubescent
<i>Castanea sativa</i> Mill.	châtaignier
<i>Cedrus atlantica</i> Carr.	cèdre de l'Atlas
<i>Cedrus libani</i> A.Richard	cèdre du Liban
<i>Eucalyptus gunnii</i> L'her. (<i>prochainement réglementé</i>)	gommier cidre
<i>Eucalyptus gunnii x dalrympleana</i> (<i>prochainement régl.</i>)	eucalyptus gundal
<i>Fagus sylvatica</i> L.	hêtre
<i>Fraxinus excelsior</i> L.	frêne commun
<i>Juglans regia</i> (<i>prochainement réglementé</i>)	noyer royal
<i>Juglans nigra</i> (<i>prochainement réglementé</i>)	noyer noir
<i>Juglans regia x nigra</i> (<i>prochainement réglementé</i>)	noyer hybride
<i>Larix decidua</i> Mill.	mélèze d'Europe
<i>Larix kaempferi</i> Carr.	mélèze du Japon
<i>Larix x eurolepis</i> Henry	melèze hybride
<i>Picea abies</i> Karst.	épicéa commun
<i>Picea sitchensis</i> Carr.	épicéa de Sitka
<i>Pinus brutia</i> Ten.	pin brutia
<i>Pinus cembra</i> L.	pin cembro
<i>Pinus halepensis</i> Mill.	pin d'Alep
<i>Pinus nigra</i> Arn. ssp. <i>clusiana</i> Clem.	pin de Salzmann
<i>Pinus nigra</i> Arn. ssp. <i>Laricio</i> Poir. var. <i>calabrica</i> Delam.	pin laricio de Calabre
<i>Pinus nigra</i> Arn. ssp. <i>Laricio</i> Poir. var. <i>corsicana</i> Loud.	pin laricio de Corse
<i>Pinus nigra</i> Arn. ssp. <i>nigricans</i> Host.	pin noir d'Autriche
<i>Pinus pinaster</i> Ait	pin maritime
<i>Pinus pinea</i> L.	pin pignon
<i>Pinus sylvestris</i> L.	pin sylvestre
<i>Pinus taeda</i> L. (<i>prochainement réglementé</i>)	pin à encens
<i>Populus</i> spp.	espèces du genre peuplier
<i>Prunus avium</i> L.	Merisier
<i>Pseudotsuga menziesii</i> (Mirb.) Franco	douglas vert
<i>Quercus ilex</i> L.	chêne vert
<i>Quercus petraea</i> Liebl.	chêne sessile
<i>Quercus pubescens</i> Willd.	chêne pubescent
<i>Quercus robur</i> L.	chêne pédonculé
<i>Quercus rubra</i> L.	chêne rouge
<i>Quercus suber</i> L.	chêne liège
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	robinier faux-acacia

NOTA : il n'y a pas de liste nationale des essences d'accompagnement et de diversification éligibles aux aides de l'Etat. Celle-ci est définie au niveau régional.

Annexe 2

Arrêté-type portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat et aux déductions fiscales pour le boisement/reboisement

PREFECTURE DE LA REGION _____ REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt

PREFECTURE DE LA REGION _____
DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

LE PREFET DE LA REGION _____
PREFET DU _____
*(titres, par exemple : Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite)*

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat et aux déductions fiscales pour le boisement/reboisement

- Vu le code forestier, livre V titre V (parties législatives et réglementaires) ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;
- Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;
- Vu l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;
- Vu l'avis de la CRFPF (*en toutes lettres*) en date du...
- Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté a pour objet de fixer en annexe 1 les listes régionales :

- A) des espèces forestières dites « objectif » ;
- B) des espèces forestières d'accompagnement et de diversification ;

éligibles aux aides de l'Etat, ainsi qu'aux déductions fiscales pour le boisement/reboisement.

Article 2

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux suivis par un organisme de recherche (Cemagref, Inra, FCBA, Engref, Cirad, Conservatoire génétique des arbres forestiers de l'Office national des forêts) ou de développement (Service d'utilité forestière - Institut pour le

développement forestier, Centre régional de la propriété forestière, Sections techniques de l'ONF) en liaison avec un des organismes précités.

Article 3

L'annexe 2 fixe (*par région naturelle*) la liste des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat. Les « matériels recommandés » doivent être utilisés prioritairement par rapport aux « autres matériels utilisables », qui constituent un second choix.

Article 4

L'annexe 3 fixe les dimensions que doivent respecter les matériels forestiers de reproduction éligibles.

Article 5

L'arrêté du (*mentionner la date de l'arrêté antérieur*) est abrogé.

Article 6

Article d'exécution.

A...le...

Le Préfet de la région...

Annexe 3

Dimensions des plants forestiers éligibles

Plants de résineux

RN : plants livrés en racines nues - **G** : plants livrés en godets sans avoir passé plus d'une saison dans le même godet, à l'exception des genres abies et picea, où deux saisons sont autorisées.

Essences	Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum en mm	Volume minimum du godet en cm ³	
Abies alba Abies pinsapo Abies cephalonica	RN	4	15 – 25	6		
		5	25 – 35	7		
		5	35 et +	8		
	G	4	10 – 25	5	400	
Cedrus atlantica Cedrus libani	G	1	10 – 25	3	400	
Larix decidua Larix eurolepis Larix kaempferi	RN	3	20 – 30	4	Uniquement pour les origines d'altitude	
		2	30 – 50	5		
		3	50 – 80	7		
			80 - 100	10		
	G (2)	2	20 - 50	4	400	
Picea abies	RN (1)	4	25 - 40	6		
			40 - 60	7		
			60 et +	8		
	G (2)	3	20 - 40	5	400	
Picea sitchensis Abies grandis	RN	4	30 - 50	5		
			50 et +	7		
Pinus nigra austriaca Pinus n. laricio corsicana Pinus n. laricio calabrica Pinus nigra clusiana	RN	2	8 – 20	3		
		3	11 - 20	4		
	G	Inf. à une année de végétation	6 – 12	2,5	100	
			1	8 – 15	2,5	200
				8 – 20	3	400
2	11 – 20	4	400			
Pinus pinaster	G	Inf. à une année de végétation	10 – 20	2	100 (3)	
Pinus taeda		1	10 - 30	3	200	
Pinus sylvestris	RN	2	8 et +	3,5		
			3	15 – 30		5
				30 et +		6
	G	Inf. à une année de végétation	6 – 12	2,5	100	
			1	8 – 15	2,5	200
	G (2)	2		8 - 20	3	400
			15 – 30	4	400	
Pinus halepensis Pinus brutia Pinus contorta	G	1	10 – 25	3	400	
Pinus pinea	G	1	13 – 30	4	400	

Essences	Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum en mm	Volume minimum du godet en cm ³	
Pinus cembra	RN	3	8 et +	3	400	
		4	15 – 25	4		
			25 et +	6		
	G (2)	3	8 – 15	3		
			15 – 25	4		
Pseudotsuga menziesii	RN	2	25 – 40	5	300 (4)	
		3	30 – 60	6		
			4	40 – 60		7
				60 et +		9
	G	1	15 – 40	3		

Pour les origines "altitude" (supérieure à 900m)

(1) *Picea abies* : RN 3+2 admis.

(2) *Pinus sylvestris* et *larix* : godet 2+1 admis - *Picea abies* : godet 2+2 admis.

Expérimentations régionales possibles dans le cadre d'un suivi par un organisme scientifique et selon un protocole validé par la DGFAR :

(3) *Pinus pinaster* : la plantation de minimottes de 50 cm³ élevées en moins d'un an peut être expérimentée régionalement (Hauteur minimale comprise entre 6 et 12 cm, diamètre au collet=1,5mm) ;

(4) *Pseudotsuga menziesii* : la plantation de godets de 200 cm³ et de plants en racines nues de petite taille (20<H<30cm et D=4mm) peut être expérimentée régionalement dans le respect des normes de l'arrêté modifié du 29 novembre 2003 relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction.

Plants de feuillus

Essences	Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum en mm	Volume minimum du godet en cm ³		
Acer pseudoplatanus Acer platanoides	RN	2	40 – 60	6	200 350		
			60 – 80	8			
			80 et +	10			
		3	100 et +	12			
	G	1	20 – 30	4			
20 – 60			5				
Alnus glutinosa Alnus incana Betula pendula Betula pubescens Fraxinus angustifolia Populus tremula Tilia cordata Tilia platyphyllos	RN	2	30 – 50	5	200 350		
			50 et +	7			
		3	80 et +	10			
	G	1	20 - 30	4			
			20 - 60	5			
	Castanea sativa	RN	1	25 et +		5	200 350
				2		40 - 60	
60 - 80			9				
80 et +			12				
G		1	20 - 30	5			
	20 - 60		6				
Fagus sylvatica Carpinus betulus	RN	2	30 et +	5	200 350		
			3	50 - 80		7	
		80 - 100		10			
		100 et +		12			
	G	1	20 - 30	4			
20 - 60			5				

Essences	Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum en mm	Volume minimum du godet en cm ³
Fraxinus excelsior	RN	2	40 et +	6	
		3	60 - 80	8	
			80 - 100	10	
			100 et +	12	
	G	1	20 - 30	4	200
			20 - 60	5	350
Juglans regia	RN	1	15 et +	6	
		2	30 et +	8	
		3	60 - 90	10	
			90 - 120	14	
			120 et +	16	
Juglans nigra	RN	1	20 et +	6	
			40 et +	8	
		2	60 - 90	10	
			90 et +	14	
Juglans regia x nigra	RN	1	30 et +	8	
		2	60 - 90	10	
			90 et +	14	
Prunus avium Robinia pseudoaccacia	RN	1	40 et +	6	
		2	60 - 80	8	
		3	80 - 100	10	
			100 et +	12	
	G	1	20 - 30	4	200
			20 - 60	5	350
Quercus rubra	RN	2	30 et +	5	
			50 - 80	7	
		3	80 - 100	10	
			100 et +	12	
	G	1	20 - 30	4	200
			20 - 60	5	350
Quercus petraea Quercus robur Quercus pubescens	RN	2	30 et +	5	
		3	50 - 80	7	
			80 - 100	10	
			100 et +	12	
	G	1	20 - 30	4	200
			20 - 60	5	350
Quercus cerris Quercus suber	G	1	20 - 30	4	200
			20 - 60	5	350
Quercus ilex	G	1	10 - 15	3	200
			10 - 30	4	350

Peupliers

Essence	Catégorie	Age maximum des plants	Hauteur minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 m du sol	Observations
Populus sp.	A1	2	3, 25	25 - 30	Age maximum admis de 3 ans en catégorie A3 pour Flevo et Ghoy.
	A2	2	3, 75	30 - 40	
	A3	2	4, 50	40 - 50	

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50 mètres.